



Décision n° 2025-105

Portant autorisation de poursuivre une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Léon KOENIG – Université Paris Saclay - IRD – Doctorant au laboratoire EGCE, IDEEV, sous la responsabilité de Fabrice REQUIER et Antoine REBAUDO.

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain (et abord immédiat).

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages, avec emploi du protocole Bee-Lining.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa Charte, notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la Réserve intégrale approuvé par délibération du Conseil d'administration n°2022-16 en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l'arrêté 2022-05 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant les journées de régulation des grands ongulés ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2025 par Léon KOENIG, doctorant à l'Université Paris-Saclay, d'assurer le suivi de colonies d'abeilles sauvages et la répétition du protocole de « Bee-lining » mené

en Réserve intégrale par Fabrice Requier, directeur de la thèse, de 2021 à 2023 (décisions nominatives n°2021-026 et 2023-073) ;

Vu la délibération n°CS-2025-045 du conseil scientifique du 01 août 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la Charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant les décisions nominatives n°2021-026 et n°2023-073 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur et la Réserve intégrale ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines faisant l'objet de l'Objectif 1 de la Charte, avec un intérêt particulier pour la caractérisation et le suivi des insectes pollinisateurs ;

Considérant la contribution de ce protocole à l'action B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

Considérant les enjeux de conservation des pollinisateurs sauvages, et notamment les résultats préliminaires des travaux de Fabrice Requier démontrant le rôle de refuge des grands arbres de la Réserve intégrale pour les colonies d'abeilles sauvages ;

Considérant l'utilité d'améliorer les connaissances sur les espèces de pollinisateurs sauvages présentes et sur le fonctionnement des colonies d'abeilles sauvages en vue d'améliorer leur conservation ;

Considérant que le bee-lining est un protocole de capture – marquage – recapture adapté pour les abeilles, s'appuyant sur des captures temporaires et des marquages discrets avec des impacts minimes sur les individus et *a fortiori* sur les populations ;

Considérant la contribution de cette opération au projet européen FREE-B ayant pour objectif d'étudier les colonies d'abeilles mellifères sauvages dans les forêts européennes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Léon KOENIG, et le cas échéant d'autres personnes placées sous sa responsabilité, est autorisé à mettre en œuvre une campagne de suivi des colonies d'abeilles sauvages dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain comportant notamment l'inventaire de pollinisateurs sauvages, la mise en place d'un protocole « bee-lining » pour localiser les colonies, et le suivi des colonies, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité, le

milieu forestier étant laissé en libre évolution dans la Réserve intégrale.
Le pétitionnaire assume toute la responsabilité civile et pénale de l'activité, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1 Accès à la Réserve intégrale

Léon KOENIG, le cas échéant accompagné par ses encadrants Fabrice REQUIER ou François REBAUDO, est autorisé à accéder à la Réserve intégrale pendant la durée de l'autorisation.

Il devra cependant informer préalablement par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr des dates et de l'objet de sa présence en Réserve intégrale en lien avec le programme de suivi, et attendre en retour un aval du Parc national. Il est également possible de contacter le garde-moniteur du secteur, Antoine Brosse, par voie téléphonique au numéro suivant : 06.76.92.05.60.

3.2 Personnes autorisées

Léon KOENIG, le cas échéant accompagné par ses encadrants Fabrice REQUIER ou François REBAUDO, est autorisé à réaliser la campagne de suivi sur les pollinisateurs sauvages.

En cas de présence d'une personne non mentionnée dans la liste ci-dessus, Léon KOENIG devra effectuer une demande expresse par courriel avant l'opération prévue, au moins 48 heures avant les opérations, aux adresses suivantes : autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr et contacter le garde moniteur du secteur, Antoine Brosse, au numéro suivant : 06.76.92.05.60. Le Parc national doit être informé de l'identité des personnes circulant en Réserve intégrale. Le pétitionnaire devra attendre en retour un aval formel du Parc national avant toute poursuite des opérations.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.3 Véhicules autorisées, circulation, stationnement

Accès et véhicules autorisés :

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules (sauf services autorisés par le Décret de création de la Réserve intégrale) et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

Afin d'assurer le contrôle de l'accès des véhicules et de la circulation, les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale (contact : antoine.brosse@forets-parcnational.fr ou 06.76.92.05.60). Dans le cas d'utilisation de véhicules personnels, les numéros d'immatriculation seront impérativement communiqués à l'avance. Le nombre de véhicules utilisés pour chaque intervention doit être réduit au maximum. La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de l'opération.

Circulation :

La circulation de tous véhicules (véhicules de service des établissements publics autorisés, véhicules personnels) sera autorisée sous les conditions suivantes :

Les barrières seront fermées à l'aide du cadenas après chaque passage, entrée et sortie.

Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, la

circulation des véhicules à moteur y compris cycles à assistance électrique est interdite sur voies enherbées. Les véhicules ne pourront circuler que sur les voies empierrées dans le respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation.

La circulation des vélos sans assistance électrique peut se faire sur routes enherbées.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés, y compris vélos à assistance électrique s'effectue dans les conditions suivantes :

- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule (sauf cycles),

Le stationnement des vélos sans assistance électrique peut se faire sur chaussée enherbée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.4 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et aux arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement, ainsi les personnes autorisées devront cheminer « en file indienne ».

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Les phases de captures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

3.5 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour des opérations de suivi de colonies d'abeilles, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national et jusqu'au 31 mars 2026.

En été, le suivi consiste en un inventaire initial de cortège d'insectes pollinisateurs présents sur des patchs de fleurs monospécifiques distants au moins de 100 m. Chaque patch sur lequel sont observés des pollinisateurs font l'objet d'un inventaire exhaustif d'environ 5 minutes.

En cas d'observation d'abeilles mellifères lors de ces inventaires, des butineuses sont capturées et placées dans une « bee box » contenant une source de nourriture. Elles sont relâchées au bout de 5 minutes et peuvent alors recruter d'autres butineuses de leur colonie qui vont faire des allers-retours. Le thorax des abeilles est marqué à l'aide de feutres de peinture, puis la direction de vol et le temps nécessaire pour un aller-retour sont enregistrés pour estimer la localisation de la colonie.

Afin de suivre la survie des colonies, les 6 colonies identifiées lors de la précédente étude et les éventuelles nouvelles colonies identifiées feront l'objet d'observation à des moments clés de leur cycle de vie : à la fin de l'été, pour déterminer les colonies qui ont survécu à la saison estivale et à la sortie de l'hiver, afin d'évaluer la survie hivernale. Ces observations se font à l'aide de jumelles.

Ce suivi ne pourra pas être réalisé du 1er septembre au 15 octobre, de façon à respecter l'arrêté de quiétude lié au brame du cerf.

3.6 Activités interdites, et réglementation générale de la Réserve intégrale

Apport de feu :

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu.

Déchets :

Les éventuels déchets produits devront impérativement être évacués de la Réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Nuisances sonores :

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux, il est interdit de crier ou de diffuser de la musique) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire pour les besoins de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. L'usage de tout appareil de sonorisation est interdit.

Chiens :

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

Survol en drone :

Le survol en drone est interdit.

Réglementation de la Réserve intégrale :

L'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale, et notamment ses arrêtés de circulation, doit être respectée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.7 Droit et communication des données collectées

Transmission des données collectées :

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts.

Date de transmission, et suivi :

Les données sur les espèces et la présence des colonies seront transmises dès les résultats connus et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de mise en œuvre du protocole.

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Valorisation des données et relevés issus de la Réserve intégrale :

Toute publication utilisant des données recueillies dans le Cœur du Parc national – dans lequel se situe la Réserve intégrale - devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* »

» – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, etc.

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 19/08/2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Plan de circulation pour la réalisation du protocole en Réserve intégrale en 2023, réappliqué en 2025.

